

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la régle- mentation postale en vigueur.	
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C. C. P. 101-16 à Rabat

Tél. 76.50.24 – 76.50.25

76.51.79 – 76.54.13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature.	
Décret n° 2-95-138 du 26 chaoual 1415 (27 mars 1995) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	203
Décret n° 2-95-154 du 27 chaoual 1415 (28 mars 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme .	203
Office d'exploitation des ports.	
Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 211-95 du 18 jourmada II 1415 (22 novembre 1994) chargeant l'Office d'exploitation des ports d'assurer pour le compte de l'Etat le dragage dans les ports où il intervient	203
Exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.	
Arrêté du ministre des transports n° 3869-94 du 19 jourmada II 1415 (23 novembre 1994) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 jourmada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.....	204
Périmètres d'irrigation.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et des investissements, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 4186-94 du 19 rejab 1415 (22 décembre 1994) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs des périmètres d'irrigation où elle est applicable	204

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et des investissements et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 171-95 du 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation..... 205

Laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, du commerce extérieur et de l'artisanat n° 223-95 du 23 chaabane 1415 (25 janvier 1995) établissant la liste des laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire 205

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 209-95 du 1^{er} ramadan 1415 (1^{er} février 1995) portant homologation de normes marocaines 206

Conseils régionaux de la culture.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 224-95 du 9 ramadan 1415 (9 février 1995) portant modification des sièges et des ressorts territoriaux des conseils régionaux de la culture 207

Taxe sur les profits immobiliers. – Coefficients de réévaluation.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 674-95 du 19 chaoual 1415 (20 mars 1995) fixant, pour l'année 1995, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers 207

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
« Les Ciments de l'Oriental ». — Transfert d'actions détenues par l'Etat aux salariés.	
Décret n° 2-95-132 du 19 chaoual 1415 (20 mars 1995) décidant le transfert de 51.362 actions détenues par l'Etat aux salariés de la Société « Les Ciments de l'Oriental ».....	208
Agréments pour la commercialisation des plants et des semences.	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 265-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la société Charif Import Export pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....	210
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 266-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de l'établissement Ben Barka Driss pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....	210
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 267-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la société Kettara pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....	211
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 268-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la société Agriculture technologique marocaine « AGROTEC » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.....	211
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 269-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la société Sluis Menat International pour commercialiser les semences standard de légumes.....	211
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 270-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la société Vepaphe Maroc pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.....	212
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 271-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément du domaine El Boura pour commercialiser les plants certifiés du fraisier, des agrumes, d'olivier et des semences standard de légumes.....	212
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 272-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la Société marocaine Arroz pour commercialiser les semences certifiées de riz.....	213
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 273-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la Coopérative agricole d'approvisionnement Atlas pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.....	213

	Pages
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 274-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la Coopérative agricole d'approvisionnement Tazaroualt pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.....	214

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 65-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995).....	215
Décision n° 66-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995).....	215

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires culturelles.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 275-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) portant création et organisation du Centre méditerranéen d'échanges et d'informations sur le théâtre.....	216
Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 277-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) portant création et organisation du Centre d'études et de recherches du patrimoine maroco-lusitanien.....	216

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 206-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1987) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des transports.....	217
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 207-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des transports.....	219
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 208-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre d'ingénieur d'application du ministère des transports.....	220

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-95-138 du 26 chaoual 1415 (27 mars 1995) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-95-20 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Abdellatif Filali Premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif à la procédure de détachement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-90-599 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Messaoud Mansouri, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Messaoud Mansouri, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. — Délégation est donnée à M. Messaoud Mansouri, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les arrêtés de détachement prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

ART. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 27 ramadan 1415 (27 février 1995).

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1415 (27 mars 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUOUD MANSOURI.

Décret n° 2-95-154 du 27 chaoual 1415 (28 mars 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-95-20 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Abdellatif Filali Premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-94-33 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des droits de l'homme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Mohamed Ziane, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme, à l'effet d'exercer les pouvoirs et attributions dévolus par la réglementation en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'homme.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Ziane, les pouvoirs et attributions visés à l'article premier ci-dessus sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 27 ramadan 1415 (27 février 1995).

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1415 (28 mars 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des droits de l'homme,
MOHAMED ZIANE.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 211-95 du 18 jourmada II 1415 (22 novembre 1994) chargeant l'Office d'exploitation des ports d'assurer pour le compte de l'Etat le dragage dans les ports où il intervient.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 regeb 1405 (1^{er} avril 1985) pris pour l'application de la loi n° 6-84 précitée ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 regeb 1405 (1^{er} avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient, tel qu'il a été complété ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office d'exploitation des ports est chargé d'assurer pour le compte de l'Etat, le dragage dans les ports où il intervient et dans les ports de Larache, Tarfaya et Sidi Ifni.

ART. 2. — Le directeur des ports, le directeur des ports de Casablanca et Mohammedia et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada II 1415 (22 novembre 1994).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre des transports n° 3869-94 du 19 jourmada II 1415 (23 novembre 1994) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 jourmada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 820-73 du 19 jourmada II 1393 (20 juillet 1973) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications susvisé n° 820-73 du 19 jourmada II 1393 (20 juillet 1973) est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1415 (23 novembre 1994).

RACHIDI EI RHEZOUANI

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et des investissements, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 4186-94 du 19 regeb 1415 (22 décembre 1994) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs des périmètres d'irrigation où elle est applicable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 8, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales n° 2-3 du 12 mars 1993 modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique distribuée aux consommateurs ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 2-6 du 19 avril 1994 modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par les organismes de distribution de l'électricité aux abonnés consommateurs,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les secteurs des périmètres d'irrigation où elle est applicable est fixée ainsi qu'il suit :

SECTEURS	REDEVANCE
Basse Moulouya :	
— Triffa haut service et secteur Boughriba 5	0,15 dirham par mètre cube
— Secteur du Garet	0,22 dirham par mètre cube
Gharb :	
— Secteur P.7 et C.3	0,21 dirham par mètre cube
Doukkala :	
— Casier de Boulaouane	0,23 dirham par mètre cube
— Casier de Zemamra	0,21 dirham par mètre cube
— Casier de Tnine Gharbia, Faregh extension et Sidi Smail extension	0,16 dirham par mètre cube
— Casier Sidi Bennour	0,07 dirham par mètre cube
Souss-Massa :	
— Massa	0,28 dirham par mètre cube
— Souss-Amont	0,19 dirham par mètre cube
Loukkos :	
— Drader	0,23 dirham par mètre cube
— R'Mel	0,21 dirham par mètre cube

ART. 2. — La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage sera révisée suivant les mêmes taux de révision que ceux intervenant dans les tarifs O.N.E. de la livraison d'énergie électrique en moyenne tension distribuée aux usagers agricoles.

La redevance ne sera toutefois modifiée que lorsque l'application du taux de révision entraînera par rapport à la redevance précédemment appliquée une augmentation supérieure ou égale à cinq pour cent (5%).

ART. 3. - Est abrogé l'arrêté conjoint n° 716-91 du 23 chaoual 1411 (8 mai 1991) relatif au même objet.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejab 1415 (22 décembre 1994).

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre de l'énergie
et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOU.

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED HASSAD.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et des investissements et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 171-95 du 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 1154-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau applicable dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. - Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret susvisé n° 2-69-37 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sont fixés comme suit :

- Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem) 0,18 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (Wilaya de Marrakech et province d'El-Kelaâ-des-Sraghna) 0,16 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Tadla (provinces de Beni-Mellal et d'Azilal) 0,16 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) 0,17 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation de la Basse Moulouya (Wilaya d'Oujda et province de Nador) 0,18 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Mellah (province de Ben-Slimane) 0,18 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalet (provinces d'Errachidia et de Figuig) 0,16 DH/m³

- Pour les périmètres d'irrigation du Drâa (provinces d'Ouarzazate et de Tata) 0,16 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (Wilaya d'Agadir et province de Taroudant) :
 - * Secteurs du Massa et du Souss-Amont 0,18 DH/m³
 - * Secteur de l'Issen traditionnel 0,16 DH/m³
 - * Secteur de l'Issen planté 0,46 DH/m³
 - * Secteur de l'Issen assolé 0,49 DH/m³
- Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos (provinces de Larache et de Kenitra) 0,18 DH/m³

ART. 2. - Est abrogé l'arrêté conjoint n° 960-92 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) relatif au même objet.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1415 (24 janvier 1995).

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances
et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,
MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, du commerce extérieur et de l'artisanat n° 223-95 du 23 chaabane 1415 (25 janvier 1995) établissant la liste des laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et l'amélioration de la productivité, notamment ses articles 2 et 5 tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, notamment ses articles 33 et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les laboratoires désignés sur la liste annexée au présent arrêté sont habilités à effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1415 (25 janvier 1995).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

Laboratoires compétents pour effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire

DÉSIGNATION DES laboratoires	PRODUITS A CONTROLER
Laboratoire public d'essais et d'études (LPEE), 25, rue d'Azilal, Casablanca.	- Conducteurs et câbles isolés pour installations ; - Disjoncteurs pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie ; - Petits disjoncteurs généraux ou divisionnaires à maximum de courant pour installations de première catégorie ; - Sources d'éclairage électrique (lampes à filament du tungstène pour l'éclairage général) ; - Appareils électro-domestiques chauffants ; - Ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence ; - Chauffe-eaux électriques ; - Transformateurs de puissance ; - Matériel électrique pour installations domestiques et analogues : * Interrupteurs et commutateurs, boutons de minuterie ou de sonnerie, d'usage courant et de courant nominal au plus égal à 10 A ; * Interrupteurs et commutateurs de courant nominal supérieur à 10 A - Interrupteurs et commutateurs à plus de deux pôles. - Interrupteurs et commutateurs pour tableaux : * Fiches de prises de courant et socles mobiles de prolongateurs d'usage courant, de courant nominal 6 A et de tension nominal 250 V ; * Fiches de prises de courant et socles mobiles de prolongateurs d'usage courant, de courant nominal 6 A et tension nominal 250 V. - Matériel de pose des canalisations, conduits.
Laboratoire métallurgique d'études et de contrôle (Labométal), rue 40, hay El Houda Sidi Othmane, Casablanca.	- Produits sidérurgiques : * Ronds lisses pour béton armé ; * Barres à haute adhérence pour béton armé. - Cuisinières à gaz ; - Accessoires pour bouteilles à gaz ; - Chauffe-eaux à gaz.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 209-95 du 1^{er} ramadan 1415 (1^{er} février 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 19 rejeb 1415 (22 décembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} ramadan 1415 (1^{er} février 1995).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe à l'arrêté n° 209-95 du 1^{er} ramadan 1415 (1^{er} février 1995) portant homologation de normes marocaines

- NM 03.5.120 : produits cosmétiques — Dosage des sulfites et bisulfites inorganiques ;
- NM 03.5.121 : produits cosmétiques — Dosage du Zinc ;
- NM 03.5.122 : produits cosmétiques — Identification et dosage de l'acide thioglycolique dans les produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux et les dépilatoires ;
- NM 03.5.123 : produits cosmétiques — Identification et dosage semi-quantitatif de certains colorants d'oxydation dans les teintures pour cheveux ;
- NM 03.5.124 : produits cosmétiques — Détermination du degré alcoolique dans une laque pour cheveux ;
- NM 03.5.125 : produits cosmétiques — Identification des toluidines dans les teintures d'oxydation pour cheveux ;
- NM 03.5.126 : produits cosmétiques — Dosage de certains composés chlorés dans un aérosol et notamment dans les bombes de laque pour cheveux et en présence de divers alcools ;
- NM 03.5.127 : produits cosmétiques — Identification des agents d'oxydation et dosage du peroxyde d'hydrogène dans les produits capillaires ;
- NM 03.5.128 : produits cosmétiques — Dosage des composés fluorés dans les pâtes dentifrices ;
- NM 03.5.129 : produits cosmétiques — Dosage et identification de l'acide oxalique et de ses sels alcalins dans les produits capillaires ;
- NM 03.5.130 : produits cosmétiques — Dosage de la résorcine dans les shampooings et les lotions capillaires.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 224-95 du 9 ramadan 1415 (9 février 1995) portant modification des sièges et des ressorts territoriaux des conseils régionaux de la culture.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-94-288 du 18 chaoual 1415 (20 janvier 1995) portant création du conseil supérieur et des conseils régionaux de la culture, notamment son article 13 (2° alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 2-94-288 du 18 chaoual 1415 (20 janvier 1995) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Tableau annexé

« Conseils régionaux de la culture

SIÈGES	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	— Wilaya d'Agadir, les préfectures de : Agadir — Ida-ou-Tanane, Inezgane — Ait-Melloul et les provinces de : Chtouka — Ait Baha, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Tata, Guelmim et Ouarzazate.
Laâyoune	— (Suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 ramadan 1415 (9 février 1995).

MOHAMMED ALLAL SINACEUR.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 674-95 du 19 chaoual 1415 (20 mars 1995) fixant, pour l'année 1995, les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) pris pour l'application de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu l'indice national du coût de la vie enregistré en 1994 par le ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coefficients de réévaluation en matière de taxe sur les profits immobiliers, prévus par le décret n° 2-79-742 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), sont fixés pour l'année 1995 ainsi qu'il suit :

1946	31,44
1947	24,48

1948	17,27
1949	13,87
1950	13,54
1951	12,04
1952	10,26
1953	9,93
1954	10,84
1955	10,26
1956	8,72
1957	9,20
1958	7,51
1959	7,51
1960	7,23
1961	6,89
1962	6,80
1963	6,24
1964	6,01
1965	5,81
1966	5,82
1967	5,94
1968	5,89
1969	5,69
1970	5,64
1971	5,38
1972	5,11
1973	5,03
1974	4,51
1975	3,91
1976	3,57
1977	3,27
1978	2,97
1979	2,73
1980	2,53
1981	2,26
1982	2,04
1983	1,94
1984	1,70
1985	1,59
1986	1,44
1987	1,41
1988	1,39
1989	1,35
1990	1,25
1991	1,16
1992	1,10
1993	1,05
1994	1

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1415 (20 mars 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-95-132 du 19 chaoual 1415 (20 mars 1995) décidant le transfert de 51.362 actions détenues par l'Etat aux salariés de la Société « Les Ciments de l'Oriental ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 susvisée ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont transférées aux salariés de l'entreprise, ayant une ancienneté d'une année au moins et dont les noms et prénoms figurent sur la liste annexée au présent décret, cinquante et un mille trois cent soixante-deux (51.362) actions détenues par l'Etat au capital de la Société « Les Ciments de l'Oriental ».

ART. 2. — Le prix de cession aux salariés est de cent quatre-vingt-quinze dirhams et cinquante centimes (195,50 DH) par action, après application d'un rabais de 15% sur le prix d'offre, qui a été arrêté à deux cent trente dirhams (230 DH).

ART. 3. — Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1415 (20 mars 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

Liste de cession d'actions au personnel

M ^{le}	NOM ET PRÉNOM	CATÉGORIE	NOMBRE d'actions demandées
M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :			
1	Bennani Smires Abdelhamid.	ICS	1.000
2	Koch Benoit.	id.	275
901	Ennadifi Youssef.	id.	1.000
907	Tamesna Lahcen.	id.	550
909	Skiker Mohamed.	id.	1.200
913	Reggad Ahmed.	id.	675
914	Dib Abdelhafid.	id.	1.275
917	El Hassani Abdeljalil.	id.	550
920	Kerchaoui Ahmed.	id.	700
923	Ayadi Mohamed.	id.	1.900
926	Filali Baba Badreddine.	id.	1.200
928	Fassi Fihri Saad.	id.	500

M ^{le}	NOM ET PRÉNOM	CATÉGORIE	NOMBRE d'actions demandées
M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :			
930	Benkenza Abdelmajid.	ICS	1.200
932	Baaki El Houcine.	id.	1.200
933	Guessous Abdelhak.	id.	200
934	Bendaha Abdelhamid.	id.	300
941	Benabdellah El Houssine.	id.	700
943	Sine Belaïd.	id.	1.600
944	Allaoui Brahim.	id.	1.000
946	Guermatha Mimoune.	id.	200
949	Baqloul Mohamed.	id.	400
951	Bennouna Khalid.	id.	1.400
952	El Kadaoui Abdelouahid.	id.	685
953	Ibnkhayat Zoug Rachid.	id.	1.400
954	El Aoud M'hamed.	id.	800
955	Btiti Mohamed.	id.	400
956	Souidi Rayeh.	id.	400
957	Ouahab Abderrahim.	id.	1.000
958	Mayou Mohammed.	id.	400
959	Bennis Mustapha.	id.	200
960	Ezzerrouqi Brahim.	id.	200
962	El Amri Mohamed.	id.	250
963	Lahlou Mohamed.	id.	275
964	Guermatha Miloud.	id.	200
965	Gharib Abderrazak.	id.	400
966	Iben Khayat Zougari Khalid.	id.	1.400
967	Fathi Samir.	id.	1.400
968	El Ahmadi Abderrahmane.	id.	1.400
970	Chebli Taïeb.	id.	275
971	Guerraoui Fouad.	id.	435
972	Bensaïd Mohammed Ali.	id.	200
973	Boulal Slimane.	id.	530
974	Nkiri Abdellatif.	id.	200
275	Mertens Denis Roger M.	id.	395
11	Jabri Mohamed Amine.	MAT	85
15	Had M'hamed.	id.	385
30	Addou Anissa.	id.	70
33	Jbara Mohammed.	id.	175
43	Bria Mohammed.	id.	635
45	Melhaoui Driss.	id.	85
47	Secouli Ahmed.	id.	100
52	Raïs Fathma.	id.	70
61	Zitouni Mansour.	id.	125
62	Brik Zahra.	id.	70
66	Bennaceur Ahmed.	id.	200
85	Rachidi Khalil.	id.	625
86	Bejtî Ahmed.	id.	125
92	Chniouer Yahya.	id.	625
101	Hemmana Saliha.	id.	50
120	Bellefkih Khaled.	id.	325
122	Souyeh Benyounes.	id.	85
159	Bekkouri Abdelaziz.	id.	60
160	Douhi Mohammed.	id.	150
161	Mokhtari Abdallah.	id.	70
164	Jelti Mohammed.	id.	100

M ⁿ	NOM ET PRÉNOM	CATÉGORIE	NOMBRE d'actions demandées
	Mmes, Mlles et MM. :		
178	Rahmouni Ahmed.	MAT	70
182	Missaoui El Aid.	id.	100
188	Chniouer El Mahdi.	id.	120
189	Bel Fadil Miloud.	id.	70
190	Houssaini Mohammed.	id.	85
192	El Hore Kouider.	id.	70
212	Mezahi Mimoun.	id.	520
222	Mouhsine Mohammed.	id.	70
223	Hemri Ahmed.	id.	100
232	Aissi Mohammed.	id.	270
235	Berrichi Hassan.	id.	170
248	Naji Hammou.	id.	60
250	Lakhal Mohammed.	id.	60
255	Hammadi Mohammadi.	id.	60
256	El Makhfi Tayeb.	id.	100
259	Bendali Mohammed.	id.	70
265	Fathi Abdelkader.	id.	60
267	Allaoui Miloud.	id.	100
300	Belkasmi Saïd.	id.	375
302	Hajjaji Ahmed.	id.	150
403	Chicha Larbi.	id.	100
405	Derraz El Hassane.	id.	70
424	Beyyoudh Mostafa.	id.	100
432	Zaryouhi Mohamadine.	id.	500
434	Attar Mohammed.	id.	70
436	Bahhoussi Boualam.	id.	70
438	Benali El Miloud.	id.	70
441	N'Sabi Jaouad.	id.	125
449	Aziz Ahmed.	id.	100
450	Amahrit Lhadi.	id.	425
451	Bellemlih Mohamed.	id.	60
455	Bentaj Mohammed.	id.	70
478	Ramdani Yahia.	id.	60
584	Berkani Ahmed.	id.	120
629	Kambouche Aïcha.	id.	70
676	Bourichi Hassan.	id.	70
815	Aqodad Halima.	id.	60
832	Benani Moulay Ahmed.	id.	70
858	Kharmache Mostafa.	id.	70
872	El Ahmadi Abdelaziz.	id.	225
875	Taalla Mustafa.	id.	70
1003	Azlaf Mohammed.	id.	60
1007	Hammouka Amina.	id.	155
1008	Benamri Mohammed.	id.	85
1020	Haddouchi Safia.	id.	60
1167	Bachir Omar.	id.	125
1185	Saidi Ali.	id.	285
1191	Gounadi Omar.	id.	60
1222	El Ayachi Rabia.	id.	70
1300	Boulouiz Abderrazak.	id.	200
1393	Sasbou Aïcha.	id.	425
1397	Boussouri Amina.	id.	85
1459	El Amrani Moulay Ali.	id.	85
1509	Bouhlal Zouhair.	id.	85
1527	Dib Jilali.	id.	85
1532	Bennani Kaoutar.	id.	290
1591	Btiti Saïd.	id.	160
1613	Karimine Rabiaa.	id.	300
1636	Saidi Abdellah.	id.	170

M ⁿ	NOM ET PRÉNOM	CATÉGORIE	NOMBRE d'actions demandées
	Mmes, Mlles et MM. :		
1658	Bayna Saloua.	MAT	200
1662	Alla Jaouad.	id.	100
1663	M'hamdi Ahmed.	id.	185
1719	Ayadi Abdelaziz.	id.	70
1730	Sabai Lhabib.	id.	85
1742	Rouijel Hammou.	id.	70
1771	Auajjar Nor-ddine.	id.	200
1774	Moukhli Rachid.	id.	70
3	Ajjali Mohamed.	EMO	110
13	Latrab Ahmed.	id.	55
115	Ait Laatik Mohamed.	id.	55
167	Ouichen Mohammed.	id.	55
205	Lamkami Driss.	id.	55
210	Chadli Mohammed.	id.	341
216	Amamou El Miloud.	id.	55
249	Sine Abdellah.	id.	415
254	Behar El Houssine.	id.	100
263	Ouchen El Bokhari.	id.	55
272	Chehaiti Abdelouahab.	id.	55
273	Baba El Hassane.	id.	255
274	Gadir Jemaa.	id.	45
287	Boumediene Ahmed.	id.	55
294	Toubaa Mohammed.	id.	55
322	El Mouhib Abdelkader.	id.	45
358	Rhalem El Mehdi.	id.	45
364	Tahryne El Miloud.	id.	45
402	Rachidi Lafdil.	id.	100
418	Hajji El Bachir.	id.	45
529	Hadaj Driss.	id.	110
531	El Khamkhami Mustapha.	id.	55
538	Naciri Abdellah.	id.	45
552	Tamesna Driss.	id.	55
554	El Ajroudi Mohammed.	id.	55
556	Beccor Ahmed.	id.	55
566	Marbough Mohammed.	id.	55
602	Bel Bachir Nour-Eddine.	id.	55
638	Gabli Miloud.	id.	45
659	Zaïd Boualem.	id.	45
664	El Messtadi Mohammed.	id.	45
678	Bakhouya Abdelouhab.	id.	60
680	Nadifiyine Mohamed.	id.	45
747	Nassiri Jamal.	id.	40
748	Rahmouni Hammadi.	id.	40
752	Rahmouni El Miloud.	id.	45
801	Nazi Abdelkader.	id.	45
825	Hinaje Ali.	id.	155
831	Larguet Jamal Eddine.	id.	155
837	Btiti Ahmed.	id.	55
838	Zenasni Embarek.	id.	95
845	Kettani Abdelali.	id.	55
866	Khelifi Cherifa.	id.	110
1055	Saddougui Driss.	id.	55
1056	Khomsî Najib.	id.	155
1192	El Baker Fatima.	id.	105
1207	Bouaoud Mohamed.	id.	40
1379	Alj Latifa.	id.	55
1386	Aïchi Ahmed.	id.	55
1387	Allouch Taher.	id.	55
1563	El Yazami Abdeslem.	id.	40

M ^e	NOM ET PRÉNOM	CATÉGORIE	NOMBRE d'actions demandées
Mmes, Mlles et MM. :			
1565	Haloui Kaddour.	EMO	55
1571	Rhzal M'Barek.	id.	45
1598	Bourass Brahim.	id.	45
1612	El Hafid Ahmed.	id.	110
1614	Midar Benaïssa.	id.	100
1616	El Otmani Mohammed.	id.	55
1622	Ait El Khadir Mohamed.	id.	45
1630	Zazidi Ayad.	id.	45
1686	Abouabdekader Mohammed.	id.	50
1687	Rachidi Abdelouahid.	id.	155
1688	Semchioui Saïd.	id.	55
1703	Lakhssassi Sanae.	id.	305
1705	Kabbaj Hind.	id.	300
1727	Moutaouakel Khadija.	id.	341
1740	Bennani Bouchra.	id.	155
1752	Takhyane Youssef.	id.	120
1773	Moulehawy Abdelhek.	id.	155
TOTAL DES ACTIONS OFFERTES :			51.362

ICS : ingénieurs, cadres supérieurs.

MAT : maîtrise administrative et technique.

EMO : employés, manœuvres, ouvriers.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 265-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément
de la société Charif Import Export pour commercialiser les plants
certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 8 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société Charif Import Export, sise 24, rue Lafayette, Tanger, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. — La durée de validité de cet agrément est de trois ans ; cet agrément peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société Charif Import Export est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 266-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément
de l'établissement Ben Barka Driss pour commercialiser les plants
certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 8 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement Ben Barka Driss, sis 53, marché des Habous, Rabat, est agréé pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. — La durée de validité de cet agrément est de trois ans ; cet agrément peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, l'établissement Ben Barka Driss est tenu de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 267-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément
de la société Kettara pour commercialiser les plants certifiés de
pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389
(25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation
des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le
dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme
de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 966-93 du 8 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions
d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au
Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société Kettara, sise 110, rue Moussa
Ben Noussair, Casablanca est agréée pour commercialiser les plants
certifiés de pomme de terre.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans ;
cet agrément peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à
condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois
avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté
d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société
Kettara est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux,
des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de
l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties,
ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. - Le présent agrément peut être retiré en cas
d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la
commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 268-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément
de la société agriculture technologique marocaine
« AGROTEC » pour commercialiser les semences certifiées des
légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de
maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389
(25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation
des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le
dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des
légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des
légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de
maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des semences
oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant
homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences
standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire
n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions
d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au
Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La Société agriculture technologique
marocaine « AGROTEC », sise 98 à 104, boulevard d'Oujda, 20300,
Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des
légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des
oléagineuses, et les semences standard de légumes.

ART. 2. - Conformément à l'article 2 des arrêtés
d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75,
857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 la Société agriculture technologique
marocaine « AGROTEC » est tenue de déclarer mensuellement à la
direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et
de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise
en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks
disponibles desdits semences.

ART. 3. - Le présent agrément peut être retiré en cas
d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la
commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
n° 269-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément
de la société Suis Menat International pour commercialiser les
semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389
(25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation

des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 8 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société Sluis Menat International, sise 9, rue Fatima Fihria, cité Dakhla, Agadir, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société Sluis Menat International est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 270-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la société VEPAPHE Maroc pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société VEPAPHE Maroc, sise 49, avenue Moulay Abdelhafid, El Jadida, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses, et les semences standard de légumes.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 la société VEPAPHE Maroc est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 271-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément du domaine El Boura pour commercialiser les plants certifiés du fraisier, des agrumes, d'olivier et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisiers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 8 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine El Boura, sis 83000, Taroudannt, est agréé pour commercialiser les plants certifiés du friasier, des agrumes, d'olivier et les semences standard de légumes.

ART. 2. — La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans, il peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 1477-83, 1478-83, 923-87 et 971-75, le domaine El Boura est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits semences et plants.

ART. 4. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 272-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la société marocaine Arroz pour commercialiser les semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société marocaine Arroz, sise rue des Quais, Kenitra, est agréée pour commercialiser les semences certifiées de riz.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques n°s 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société marocaine Arroz est tenue de déclarer

mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 273-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la Coopérative agricole d'approvisionnement Atlas pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et la certification des plants de pomme de terre.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 8 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Coopérative agricole d'approvisionnement Atlas, sise Igharm Laalam, CT 11.01, cercle El-Ksiba, province de Beni Mellal, est agréée pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. — La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans, cet agrément peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la Coopérative agricole Atlas est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 274-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de la Coopérative agricole d'approvisionnement Tazaroualt pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 8 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Coopérative agricole d'approvisionnement Tazaroualt, sise Ait Abdelouali CT, 11.07, cercle Tagzirt, province de Beni Mellal, est agréée pour approvisionner ses adhérents en plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. — La durée de validité de cet agrément est de trois (3) ans, cet agrément peut être renouvelé pour des durées de trois (3) ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la Coopérative agricole Tazaroualt est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1415 (6 février 1995).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 65-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre enregistrée le 1^{er} mars 1995 au secrétariat général du Conseil constitutionnel par laquelle il est demandé qu'il plaise à ce conseil déclarer que les dispositions du dahir n° 1-56-195 du 12 regeb 1376 (12 février 1957) approuvant le plan et le règlement d'aménagement du Centre d'Arbaoua relèvent, eu égard à leur nature juridique, du domaine réglementaire, bien qu'elles soient incluses dans un texte de forme législative ;

Où le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'appréciation de la nature juridique du dahir susvisé à l'effet de savoir si ses dispositions relèvent du domaine réglementaire ou du domaine législatif dépend de la détermination de la nature du règlement y annexé, qui en constitue une partie intégrante et en tire sa nature juridique ;

Considérant que le règlement précité se propose de fixer les conditions et modalités d'urbanisme propres au Centre d'Arbaoua en application de règles de portée générale prévues par la législation relative à l'urbanisme en matière des plans d'aménagement des communes urbaines et des centres délimités ainsi que de leurs zones périphériques et des groupements d'urbanisme ;

Considérant que de telles mesures ne relèvent d'aucune des matières que la Constitution a rangées dans le domaine législatif,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du dahir n° 1-56-195 du 12 regeb 1376 (12 février 1957) et du règlement y annexé, qui en constitue une partie intégrante, relèvent du domaine réglementaire.

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à M. le Premier ministre.

*Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat,
le lundi 12 chaoual 1415 (13 mars 1995).*

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN

DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI

ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÄELAININE ABDELHADI BENJELLOUN ANDALLOUSSI

Décision n° 66-95 du 12 chaoual 1415 (13 mars 1995)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre enregistrée le 1^{er} mars 1995 au secrétariat général du Conseil constitutionnel par laquelle il est demandé qu'il plaise à ce conseil déclarer que les dispositions du dahir du 4 rabii II 1372 (22 décembre 1952) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du Centre de Midelt relèvent, eu égard à leur nature juridique, du domaine réglementaire, bien qu'elles soient incluses dans un texte de forme législative ;

Où le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'appréciation de la nature juridique du dahir susvisé à l'effet de savoir si ses dispositions relèvent du domaine réglementaire ou du domaine législatif dépend de la détermination de la nature du règlement y annexé, qui en constitue une partie intégrante et en tire sa nature juridique ;

Considérant que le règlement précité se propose de fixer les conditions et modalités d'urbanisme propres au Centre de Midelt en application de règles de portée générale prévues par la législation relative à l'urbanisme en matière des plans d'aménagement des communes urbaines et des centres délimités ainsi que de leurs zones périphériques et des groupements d'urbanisme ;

Considérant que de telles mesures ne relèvent d'aucune des matières que la Constitution a rangées dans le domaine législatif,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du dahir du 4 rabii II 1372 (22 décembre 1952) et du règlement y annexé, qui en constitue une partie intégrante, relèvent du domaine réglementaire.

II. – Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel* et sa notification en copie à M. le Premier ministre.

*Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat,
le lundi 12 chaoual 1415 (13 mars 1995).*

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN

DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

HASSAN KETTANI

MOHAMED NACIRI

ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÄELAININE ABDELHADI BENJELLOUN ANDALLOUSSI

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 275-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) portant création et organisation du Centre méditerranéen d'échanges et d'informations sur le théâtre.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1395 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination de « Centre méditerranéen d'échanges et d'informations sur le théâtre », un établissement culturel relevant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles. Il est directement rattaché à l'administration centrale.

Son siège est établi à Tanger.

ART. 2. — Le Centre méditerranéen des échanges et d'informations sur le théâtre a pour mission :

- de mener des actions de recherche dans les domaines de l'expression théâtrale sous ses différents aspects : populaire, expérimental, didactique... ;
- de promouvoir toute activité susceptible de contribuer au développement de l'expression scénique à l'échelle méditerranéenne : séminaires, colloques, symposiums, cycles d'étude et d'information ;
- de favoriser les échanges entre les hommes de théâtre, les chercheurs et les promoteurs dans les pays de la méditerranée ;
- de participer aux rencontres internationales sur l'expression théâtrale et de prendre part à toute activité nationale susceptible de renforcer sa collaboration avec les institutions ou associations spécialisées.

ART. 3. — Le Centre méditerranéen d'échanges et d'informations sur le théâtre est administré par un directeur nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, et choisi parmi des chercheurs ou spécialistes connus par leurs activités dans les domaines du théâtre.

Le directeur assure la gestion du centre et veille au fonctionnement de l'ensemble de ses services.

Il établit, à la fin de chaque année, un rapport sur les activités du centre de l'année écoulée.

ART. 4. — Le directeur du centre est assisté d'un comité consultatif.

ART. 5. — Le comité consultatif comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères, ou son représentant ;
- le directeur du théâtre national Mohammed-V ;
- le directeur de l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation culturelle ;
- quatre spécialistes connus pour leurs recherches dans le domaine du théâtre, désignés chaque saison par le ministre des affaires culturelles ;
- deux représentants des organisations professionnelles du théâtre ;
- le directeur du centre, rapporteur.

Le directeur du centre peut inviter à participer aux réunions du comité consultatif toute personne qualifiée susceptible d'éclairer les débats.

ART. 6. — Le comité consultatif examine les orientations du centre, émet son avis et propose toute mesure nécessaire à leur exécution.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et aussi souvent que les besoins du centre l'exigent.

ART. 7. — Le centre comprend les services administratifs et techniques suivants :

- le service des études, des recherches et de documentation ;
- le service des échanges et d'animation.

ART. 8. — Le Centre méditerranéen d'échanges et d'informations sur le théâtre est assimilé à une division de l'administration centrale, les services la composant sont assimilés à des services de l'administration centrale.

ART. 9. — Les attributions et l'organisation internes des services du centre sont fixées par arrêté du ministre des affaires culturelles.

ART. 10. — Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

MOHAMMED ALLAL SINACEUR.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 277-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) portant création et organisation du Centre d'études et de recherches du patrimoine maroco-lusitanien.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1395 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous la dénomination de « Centre d'études et de recherches du patrimoine maroco-lusitanien », un établissement culturel et technique relevant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles. Il est directement rattaché à l'administration centrale.

Son siège est établi à El-Jadida.

Il peut être créé, selon les besoins, des annexes dans d'autres localités.

ART. 2. — Le patrimoine maroco-lusitanien désigne l'ensemble des architectures marocaines d'époque portugaise telles les cités, forteresses, bâtiments isolés civils ou militaires, édifices religieux ainsi que les sites archéologiques.

ART. 3. — Le Centre d'études et de recherches du patrimoine maroco-lusitanien a pour mission la réhabilitation et la mise en valeur du patrimoine marocain d'origine portugaise sous tous ses aspects : historique, architectural et artistique.

A cet effet, il est chargé :

- d'établir l'inventaire des monuments et sites archéologiques d'époque portugaise au Maroc et des sites musulmans au Portugal, des diverses typologies architecturales du littoral portugais et post portugais au Maroc, ainsi que les typologies architecturales musulmanes au Portugal ;
- de contribuer à l'élaboration des projets de restauration, de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine ;
- de faire la collecte des arts et traditions populaires marocains et portugais respectivement imprégnés de l'influence portugaise et musulmane tels les dialectes, les arts féminins, les techniques de pêche ;
- recueillir, rassembler, mettre à jour et diffuser toute étude ou documentation écrite et audio-visuelle en rapport avec sa vocation ;
- promouvoir la recherche et l'exploration de ce patrimoine commun au Maroc et au Portugal ;
- organiser des sessions, des séminaires et des cycles d'études annuels sur des thèmes communs au patrimoine architectural, artistique et archéologique marocain et portugais, et en assurer la publication de leurs travaux.

Le centre s'emploie à favoriser les échanges et les rencontres scientifiques et culturels dont l'objectif est de faire connaître les spécificités du patrimoine maroco-portugais.

ART. 4. — Le Centre d'études et de recherches du patrimoine maroco-lusitanien est administré par un directeur nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, parmi les titulaires au moins du diplôme des études supérieures dans le domaine des sciences du patrimoine ou d'un diplôme équivalent.

Le directeur assure la gestion du centre conformément aux décisions de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Il veille au fonctionnement de l'ensemble des services du centre et établit à la fin de chaque année un rapport sur les activités du centre de l'année écoulée qu'il remet à l'appréciation du ministre des affaires culturelles.

ART. 5. — Le centre est doté d'un comité consultatif et de services techniques et administratifs.

ART. 6. — Le comité consultatif comprend :

- le ministre des affaires culturelles ou son représentant, président ;
- le ministre des affaires culturelles portugais ou son représentant ;
- le gouverneur de la province d'Essaouira ;
- le gouverneur de la province d'El-Jadida ;
- le gouverneur de la province de Safi ;
- le gouverneur de la province de Tanger ;
- le directeur de l'Institut national des sciences de l'archéologie et du patrimoine ;
- le directeur du patrimoine culturel au ministère des affaires culturelles ;
- le président de l'Institut du patrimoine architectonique et archéologique au Portugal ;
- les délégués du ministère des affaires culturelles à El-Jadida, Safi et Tanger ;
- le directeur du centre, rapporteur.

En outre, le ministre des affaires culturelles peut inviter à participer aux réunions du comité consultatif toutes personnes connues pour leurs recherches et leurs connaissances sur le patrimoine culturel.

Le comité consultatif étudie et émet son avis sur le programme d'activités annuel proposé par le centre et en assure le suivi.

Il se réunit une fois par an sur convocation de son président et aussi souvent que les besoins du centre l'exigent.

ART. 7. — Le centre comprend les services techniques et administratifs suivants :

- le service des études, des recherches et de documentation ;
- le service des échanges.

ART. 8. — Le Centre d'études et de recherches du patrimoine maroco-lusitanien est assimilé à une division de l'administration centrale, les services la composant sont assimilés à des services de l'administration centrale.

ART. 9. — Les attributions et l'organisation internes des services du centre sont fixées par arrêté du ministre des affaires culturelles.

ART. 10. — Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

MOHAMMED ALLAL SINACEUR.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 206-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1987) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accèsion au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des transports.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1987) fixant les conditions et le programme du concours pour l'accèsion au grade d'ingénieur d'Etat du ministère des transports ;

Sur proposition du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2, 5 et 9 de l'arrêté n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1986) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le concours prévu à l'article 9 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert par arrêté du ministre des transports toutes les fois que les nécessités du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade comptant au moins quatre (4) ans de service en cette qualité et aux ingénieurs d'application du grade principal. »

« Article 2. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- « — Navigation aérienne ;
- « — Météorologie ;
- « — Bases aériennes ;
- « — Transports. »

« Article 5. — Les épreuves du concours comportent deux parties :

« Première partie :

« Des épreuves écrites d'admissibilité, rédigées en langue arabe, française ou espagnole aux choix des candidats.

« Deuxième partie : »

(Sans modification.)

« Article 9. —

«

« Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour la première et deuxième parties des épreuves et y compris la note prévue au 2^e alinéa de l'article 3 une moyenne générale, au moins, égale à 12 sur 20. »

ART. 2. — L'annexe I de l'arrêté n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1987) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Annexe I

« Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
« Épreuves écrites d'admissibilité :		
« 1° Rédaction d'une note de synthèse, complétée par un résumé et se rapportant à un texte de portée générale	3 h	3
« 2° Examen critique d'un projet dont le dossier est remis au candidat et lui permettant d'affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques et économiques	8 h	6
« 3° Établissement d'un rapport sur un dossier administratif se rattachant aux activités du corps interministériel des ingénieurs d'Etat	3 h	3
« Épreuves orales d'admission :		
« 1° Entretien avec le jury pouvant porter sur les épreuves écrites, sur les missions des ingénieurs d'Etat et sur les questions		

« d'ordre général ayant trait ou non à ces

« missions	3
« 2° Interrogation en langue arabe	1
« 3° Épreuve facultative en anglais	1

« Ces épreuves appellent les observations suivantes :

« Un dictionnaire d'usage courant peut être utilisé pour l'épreuve écrite n° 1.

« Pour les deux épreuves écrites n°s 2 et 3 les candidats peuvent utiliser les ouvrages et aide mémoire de leur choix à l'exclusion toutefois de tout dossier pilote.

« Pour l'épreuve écrite n° 3, plusieurs dossiers peuvent être proposés aux candidats qui disposent d'une demi-heure, au début de l'épreuve, pour choisir l'un deux. »

ART. 3. — L'annexe II de l'arrêté n° 247-87 du 5 ramadan 1407 (4 mai 1987) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Annexe II

« Programme des matières

« Option : navigation aérienne.

(Sans modification.)

« Option : météorologie.

(Sans modification.)

« Option : bases aériennes.

(Sans modification.)

« Option : transports :

« 1. Le transport tous modes confondus (terrestre et aérien) :

- « — Organisation ;
- « — Réglementation ;
- « — Caractéristique du système ;
- « — Intervenants dans le secteur ;
- « — Importance dans l'activité économique et sociale ;
- « — Infrastructures ;
- « — Statistiques relatives à l'activité des différents modes de transports, aux accidents de la circulation, au parc routier, au matériel ferroviaire et à la flotte aérienne ;
- « — La maintenance ;
- « — La prévention routière.

« 2. Prévisions de trafic :

- « — Utilité des prévisions ;
- « — Méthodes de prévisions de trafic ;
- « — Extrapolation des tendances ;
- « — Méthode économétrique ;
- « — Étude de marché ;
- « — Enquêtes ;
- « — Analyse des données statistiques de transport.

« 3. Analyse et évaluation des projets d'investissements de transports :

- « — Principales étapes de l'analyse des projets ;
- « — Analyse des besoins ;
- « — Examen des problèmes relatifs au financement des investissements ;
- « — Échéance prévisionnelle des coûts et recettes du projet.

- « 4. Actualisation et critères des choix des investissements :
- « – Critère du bénéfice actualisé ;
 - « – Autres critères :
 - Critère du taux de rentabilité interne ;
 - Critère du délai de récupération ;
 - Critères comptables et financiers.
- « 5. Analyse économique du projet.
- « 6. Gestion des projets d'investissement :
- « – Méthode « PERT » pour l'ordonnancement des projets ;
 - « – Méthode du chemin critique simplifié (CPM).
- « 7. Gestion financière des entreprises :
- « – Problématique de l'intervention de l'Etat dans la gestion des entreprises de transports ;
 - « – Analyse des comptes de résultats des entreprises de transports ;
 - « – Structure et situation financière des entreprises ;
 - « – Elaboration des plans d'investissement et de financement ;
 - « – Analyse des ratios financiers ;
 - « – Problèmes de trésorerie.
- « 8. Analyse critique du système actuel de transports :
- « – Diagnostic du système ;
 - « – Analyse du système ;
 - « – Recommandations et propositions.
- « 9. Politique de transport :
- « – Organisation ;
 - « – Investissements ;
 - « – Tarification ;
 - « – Fiscalité ;
 - « – Coordination ;
 - « – Gestion ;
 - « – Formation ;
 - « – Axes principaux d'une politique intégrée en matière de transport.
- « 10. Coûts et tarification :
- « – Détermination des prix de revient de transport routier (marchandises et voyageurs) ;
 - « – Détermination des prix de revient de transport ferroviaire (voyageurs, marchandises diverses et phosphates) ;
 - « – Coût marginal et coût moyen ;
 - « – Approche de fixation des tarifs ;
 - « – Couverture des coûts par les recettes ;
 - « – Coordination en matière des tarifs ;
 - « – Impact de la fiscalité sur les coûts.
- « 11. L'impact de la libéralisation des tarifs sur le secteur des transports :
- « – Impact sur la demande ;
 - « – Effet de monopole ;
 - « – La distribution de l'offre dans l'espace. »

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

AZIZ HASBI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 207-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre d'ingénieur d'Etat du ministère des transports.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'Etat est ouvert par arrêté du ministre des transports chaque fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'Etat du premier grade justifiant de quatre (4) années de services effectifs, au moins, dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- Navigation aérienne ;
- Météorologie ;
- Bases aériennes ;
- Transports.

ART. 3. – Chaque dossier de candidature doit être accompagné d'un rapport établi par les chefs hiérarchiques auxquels le candidat est rattaché.

Ce rapport devra comporter une appréciation détaillée des aptitudes spéciales du candidat et des services qu'il a rendus suivi d'une note chiffrée de 0 à 20 qui sera affectée du coefficient 2.

ART. 4. – L'examen comprend trois épreuves :

	Durée	Coefficient
– Une épreuve écrite portant sur un sujet d'ordre général	3 h	1
– Une épreuve pratique particulière avec présentation et discussion d'un projet....		2
– Un entretien avec le jury		1

ART. 5. – L'épreuve écrite est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – L'épreuve pratique portera sur un projet en relation avec l'activité du candidat.

Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction centrale dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 8. — L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun 3 membres, au moins, dont un président désigné par décision du ministre des transports. Le président du jury peut se faire assister de correcteurs ou d'opérateurs.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des transports.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

AZIZ HASBI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 208-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal du cadre d'ingénieur d'application du ministère des transports.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé pour l'accès au grade principal du cadre des ingénieurs d'application est ouvert par arrêté du ministre des transports chaque fois que les besoins du service l'exigent, aux ingénieurs d'application du premier grade justifiant de quatre (4) années de services effectifs, au moins, dans leur grade.

ART. 2. — Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

- Navigation aérienne ;
- Météorologie ;
- Bases aériennes ;
- Transports.

ART. 3. — Chaque dossier de candidature doit être accompagné d'un rapport établi par les chefs hiérarchiques auxquels le candidat est rattaché.

Ce rapport devra comporter une appréciation détaillée des aptitudes spéciales du candidat et des services qu'il a rendus suivi d'une note chiffrée de 0 à 20 qui sera affectée du coefficient 2.

ART. 4. — L'examen comprend trois épreuves :

	Durée	Coefficient
— Une épreuve écrite portant sur un sujet d'ordre général	3 h	1
— Une épreuve pratique particulière avec présentation et discussion d'un projet...		2
— Un entretien avec le jury		1

ART. 5. — L'épreuve écrite est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. — L'épreuve pratique portera sur un projet en relation avec l'activité du candidat.

Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20, toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. — L'entretien avec le jury est sanctionné par une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal.

Cette note est attribuée par le jury d'examen qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction centrale dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 8. — L'admission à l'examen est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 9. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun 3 membres, au moins, dont un président désigné par décision du ministre des transports. Le président du jury peut se faire assister de correcteurs ou d'opérateurs.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre des transports.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

AZIZ HASBI.